

FACTSHEET – assurance de choses AllRisks

- Somme d'assurance à choisir librement
- **Assurance de tous les risques** (tout est couvert)
- **Les risques terroristes** sont couverts à hauteur de la somme d'assurance pour les biens mobiliers
- **Les risques sismiques** sont couverts à hauteur de la somme d'assurance pour les biens mobiliers
- **Vol simple** assuré jusqu'à CHF 20'000.-
- **Les appareils techniques/médicaux sont couverts à hauteur de CHF 500'000.-** par appareil
 - *Dommmages extérieurs, valeur à neuf*
 - *Dommmages intérieurs, valeur vénale majorée*
- **Altération de médicaments et de produits chimiques** dans les installations de surgélation ou de réfrigération ou chauffage sur première risque jusqu'à CHF 10'000.-
- **Franchise globale de CHF 500.-**
- Franchise en cas de vol simple CHF 5'000.- (vol d'une trousse d'urgence CHF 500.-)
- Délai de carence de 2 jours ouvrables en cas de pertes d'exploitation
-> *Les 2 premiers mois sont compensés par jour forfaitairement*
- Droit de résiliation annuel
- L'assureur est **Allianz Suisse**
- **Service des sinistres** (interlocuteur) **compétent et rapide**



Assurance de choses All Risks

Edition 09.2021

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposant ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

Si une acceptation provisoire de la couverture d'assurance a été fournie, la Société garantit la couverture d'assurance, jusqu'à l'envoi de la police, dans les limites fixées par l'acceptation provisoire écrite de la police d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police et des conditions contractuelles.

Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux branches d'assurance et aux risques suivants:

Assurance de biens mobiliers

Sont assurés les biens mobiliers commerciaux, les frais et les revenus contre les dommages qui surviennent de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévisible.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages dus à des événements de guerre et des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes.

Assurance bâtiments

Sont assurés les bâtiments, les frais et les revenus contre les dommages qui surviennent de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévisible.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

- les dommages dus à des événements de guerre et des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes.

S'agit-il d'une assurance de dommages ou d'une assurance de sommes?

Toutes les assurances susmentionnées sont des assurances de dommages. L'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés, de la couverture souhaitée et des prestations convenues. Un supplément peut être prélevé en cas de paiement fractionné. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition ou dans la police.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

La prime est calculée principalement sur la base de valeurs relatives à la valeur des choses assurées (p. ex. biens mobiliers commerciaux, bâtiments) et au volume d'affaires (p. ex. chiffre d'affaires). Le calcul de la prime valable est indiqué dans l'offre / la proposition et dans la police.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

La validité temporelle applicable au contrat est indiquée dans les conditions contractuelles.

Durée et fin du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue.

Les contrats limités dans le temps d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.

Autres possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: la résiliation doit intervenir au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
La responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.
- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.
Le délai de résiliation est de quatre semaines.
- Si la Société adapte le contrat.
Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Autres possibilités de résiliation de la Société:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
La responsabilité de la Société cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.
- En cas de changement de propriétaire.
Délai: 14 jours suivant la connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. L'assurance cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance?

Aggravation du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.

Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance - concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Sinistre

- Si un sinistre s'est produit, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en informer immédiatement la Société;
- Le preneur d'assurance doit donner à la Société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toute enquête utile à cet effet;
- Le preneur d'assurance doit donner à la Société les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser et, sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire signé par lui des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées, en indiquant leur valeur;
- Le preneur d'assurance doit faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions de la Société;
- Le preneur d'assurance doit s'abstenir d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou du montant du sinistre, à moins que ces changements ne servent à réduire le sinistre ou ne soient effectués dans l'intérêt public;
- Le preneur d'assurance doit répondre de tout acte ou de toute omission par lequel ou par laquelle il porterait atteinte au droit de recours de la Société ou entraverait ce droit.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).



Conditions générales (CG) pour l'assurance de choses All Risks

Edition 09.2021

Table des matières

1^{re} partie Assurance choses	2	H.2	Évaluation du dommage et règlement du sinistre	6
A. Choses et frais assurés / non assurés	2	H.3	Procédure d'expertise	6
A.1 Biens mobiliers	2	H.4	Calcul de l'indemnité	6
A.2 Bâtiments	2	H.5	Paiement de l'indemnité	7
A.3 Autres choses	2	H.6	Garantie des créances hypothécaires	7
A.4 Assurance prévisionnelle	2	H.7	Prescription et déchéance	7
A.5 Choses spéciales et frais	2	I. Obligations		8
A.6 Choses non assurées	2	I.1	Devoirs de diligence	8
A.7 Choses spéciales et frais non assurés	2	I.2	Prescriptions de sécurité	8
A.8 Couverture DIC/DIL - au-delà de l'établissement cantonal d'assurance incendie/dommages naturels	2	I.3	Violation des obligations	8
B. Étendue de l'assurance	3	J. Dispositions générales		8
B.1 Risques et dommages assurés	3	J.1	Aggravation et diminution du risque	8
B.2 Risques et dommages non assurés	3	J.2	Chiffre d'affaires / bénéfice brut d'assurance provisoire	8
2^e partie Assurance pertes d'exploitation	4	J.3	Assurance multiple et coassurance	8
C. Risques et dommages assurés	4	J.4	Saisie de la situation de risque	8
C.1 Dommages d'interruption d'exploitation	4	J.5	Droit applicable	8
C.2 Dispositions de droit public	4	J.6	For	8
C.3 Dommages d'action réciproque	4	J.7	Communications	8
C.4 Dommages de répercussion	4	J.8	Polices de coassurance	8
C.5 Répercussion infrastructure interactive	4	J.9	Protection des données	9
D. Dommages d'interruption d'exploitation ou agrandissement non assurés	4	J.10	Autorité de surveillance	9
D.1 Dispositions de droit public	4	J.11	Rapports avec d'autres conditions	9
D.2 Lésions corporelles et circonstances	4	4^e partie Définitions		9
D.3 Agrandissements des installations ou rénovations	4	K.1	Incendie	9
D.4 Manque de capital	4	K.2	Dommages naturels	9
D.5 Dommages de répercussion et répercussion infrastructure inter- active	4	K.3	Tremblement de terre	9
E. Revenus et frais assurés	4	K.4	Vol avec effraction et détournement	9
E.1 Bénéfice brut d'assurance / perte de chiffre d'affaires	4	K.5	Vol simple	9
E.2 Frais variables	4	K.6	Dégâts d'eau	9
E.3 Frais supplémentaires	4	K.7	Bris de glaces	10
E.4 Dépenses spéciales	4	K.8	Troubles intérieurs	10
E.5 Revenus de location et de licences/brevets	4	K.9	Terrorisme	10
E.6 Subventions et contributions	4	K.10	Technique	10
E.7 Durée de garantie	4	K.11	Valeur à neuf	10
3^e partie Dispositions générales	5	K.12	Valeur actuelle	10
F. Durée d'assurance	5	K.13	Prix du marché	10
F.1 Début du contrat	5	K.14	Valeur vénale pour un bâtiment	10
F.2 Durée et fin du contrat	5	K.15	Valeur de démolition pour un bâtiment	10
F.3 Changement de propriétaire	5	K.16	Dommage partiel	10
F.4 Résiliation en cas de sinistre	5	K.17	Dommage total	10
G. Primes	5	K.18	Valeur de remplacement	10
G.1 Primes	5	K.19	Représentants	10
G.2 Modification du contrat	5	K.20	Marchandises	10
H. Sinistres	5	K.21	Installations	11
H.1 Obligations en cas de sinistre	5	K.22	Véhicules à moteur	11
		K.23	Choses spéciales et frais	11
		K.24	Autres Choses	11
		K.25	Bâtiment	11

1^{re} partie Assurance choses

A. Choses et frais assurés / non assurés

Sont assurés, pour autant qu'il soit stipulé dans la police:

A.1 Biens mobiliers

Les biens mobiliers de toute nature appartenant au preneur d'assurance:

A.1.1 Marchandises

A.1.2 Installations

A.1.3 Propriété de tiers, pour autant que le preneur d'assurance en réponde légalement ou contractuellement.

A.1.4 Propres véhicules à moteur

Propres véhicules à moteur avec et sans plaque d'immatriculation ainsi que le matériel ferroviaire roulant, pour autant qu'aucune autre assurance ne s'applique.

A.2 Bâtiments

Dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, ce sont les dispositions cantonales correspondantes qui sont déterminantes pour différencier bâtiments et biens mobiliers; l'article K.25 est applicable pour les autres bâtiments.

A.3 Autres choses

Les infrastructures immobilières appartenant au preneur d'assurance et qui se trouvent en dehors des bâtiments.

A.4 Assurance prévisionnelle

A.4.1 Bien mobiliers

Les nouvelles acquisitions, extensions et plus-values sont assurées à titres prévisionnel jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

En cas de sinistre, la somme d'assurance de la couverture prévisionnelle est ajoutée à celle des biens mobiliers assurés.

A.4.2 Bâtiments

Les investissements générateurs de plus-value sur les bâtiments assurés ainsi que les nouveaux bâtiments jusqu'à une valeur maximale de CHF 20 Millions par bâtiment situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assurés à titres prévisionnel jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

En cas de sinistre, la somme d'assurance de la couverture prévisionnelle est ajoutée à celle des bâtiments assurés.

Cette couverture ne s'applique pas aux bâtiments en construction avant la réception totale ou partielle de l'ouvrage conformément aux normes SIA.

A.4.3 Nouvelles entreprises et nouveaux sites

Les nouvelles entreprises créées ou nouvellement acquises pendant la durée du contrat et se trouvent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et pour lesquelles le preneur d'assurance détient directement ou indirectement au moins 50% du capital d'entreprise avec droit de vote ainsi que les nouveaux sites sont assurés (sont exclus les dommages en raison d'un acte de terrorisme).

L'assurance prévisionnelle est valable dans le cadre et l'étendue de ce contrat d'assurance et jusqu'à concurrence de l'indemnisation maximale convenue pour l'assurance prévisionnelle. Les assurances au premier risque sont couvertes dans le cadre des sommes d'assurances et des limites de prestations convenues.

A.4.4 Devoir d'annoncer

Le preneur d'assurance s'engage à annoncer à la Société chaque année, dans les six mois, suivant la fin de l'année d'assurance (date critère)

– les sommes d'assurances effectives pour biens mobiliers et bâtiments compte tenu des acquisitions et des plus-values.

– les nouvelles entreprises et sites ainsi que leurs valeurs d'assurance (chiffre d'affaires ou bénéfice brut d'assurance inclus de la dernière année d'exercice close des nouvelles entreprises). La Société a droit rétroactivement à la prime respective.

Le contrat sera adapté après réception de la notification.

Si la notification n'est pas faite dans le délai imparti, cette couverture ne s'applique pas.

A.5 Choses spéciales et frais

A.5.1 Effets du personnel, des visiteurs et des hôtes (cycles et cyclomoteurs compris)

A.5.2 Valeurs pécuniaires

A.5.3 Plantations dans les limites de la parcelle

A.5.4 Véhicules à moteur de tiers

A.5.5 Frais

A.6 Choses non assurées

a) fouilles, réservoirs, murs de soutènement, ponts, digues, bassins portuaires, canaux, voies ferrées (rails) et ballast, docks, appontements et plateformes de forage, installations en mer, pipelines au dehors de la propriété assurée;

b) sable et gravier;

c) décharges;

d) terrains et minéraux s'y trouvant, y compris forêt et surfaces agricoles;

e) tunnels, mines et autres;

f) routes, chemins et similaires y compris les installations telles que les installations de signalisation, les systèmes d'éclairage et de surveillance, les glissières de sécurité et les barrières de protection;

g) aéronefs, les véhicules spatiaux et nautiques, satellites et autres engins balistique;

h) animaux et micro-organismes;

i) végétation et cultures;

j) les choses qui doivent pour autant être assurés auprès des établissements d'assurance soumis à monopole.

A.7 Choses spéciales et frais non assurés

a) valeurs pécuniaires, bijoux ainsi que montres-bracelets et montres de gousset et de toute sorte, du personnel, des visiteurs et des hôtes;

b) dépenses relatives à des dommages corporels;

c) dommages matériels et patrimoniaux auprès de tiers;

d) Les frais liés aux dommages environnementaux (à l'exception de la décontamination du sol et de l'eau d'extinction sur le site propre ou à bail sur lequel le dommage s'est produit);

e) dépenses nécessaires pour attester le dommage;

f) dépenses nécessaires au maintien de l'exploitation;

g) dépenses qui auraient également été occasionnées en l'absence de sinistre, indépendamment du moment de telles dépenses;

h) dépenses nécessaires à l'élimination de la contamination préexistante, indépendamment du moment de telles dépenses;

i) récupération de données ne pouvant être imputées à un dommage matériel;

j) dépenses supplémentaires nécessaires à la récupération de données, pour autant qu'aucune sauvegarde régulière n'ait été effectuée et que les sauvegardes soient détruites avec les données originales;

k) dépenses pour des frais d'avocat et de tribunal;

l) frais d'intervention des services de police, de l'armée, de défense chimique, de sapeurs-pompiers et autres tenus de porter secours, pour autant qu'ils ne puissent légalement pas être imputés au preneur d'assurance;

m) dommages causés par le gel, la grêle et la pression de la neige sur les plantes et les cultures.

A.8 Couverture DIC / DIL - au-delà de l'établissement cantonal d'assurance incendie / dommages naturels

Si convenu dans la police, c'est valable:

Risques assurés

Pour l'incendie et les dommages naturels, dans les cantons où il existe une obligation de s'assurer auprès d'un établissement cantonal d'assurance, une protection d'assurance subsidiaire, lorsque la couverture du présent contrat dépasse celle de l'établissement cantonal d'assurance.

Cette couverture de différence est valable en ce qui concerne

- la définition des événements dommageables incendie et dommages naturels assurés;

- les choses spéciales et frais qui ne sont pas assurés ou sont insuffisamment assurés auprès de l'établissement cantonal d'assurance.

Choses, risques et dommages non assurés

Il n'y a pas de couverture:

- les dommages incendie lors de troubles intérieurs et d'actes de malveillance ainsi que les dommages consécutifs à des actes de terrorisme;

- les choses qui sont assurées ou doivent être assurées par un établissement cantonal d'assurance dont les dommages et sommes qui sont couverts ou doivent être couverts;

- pour les choses pour lesquelles l'établissement cantonal d'assurance a refusé l'assurance en raison d'un risque accru ou de la sinistralité;

- en cas de divergence des critères d'évaluation et d'indemnisation (p. ex. valeur vénale/valeur à neuf);

- en cas de réduction des prestations pour cause de sous-assurance, de manque d'entretien ou de violation d'obligations;

- pour les franchises.

B.2.9 Dommages causés par l'autodétérioration, l'usure progressive et les atteintes de l'environnement, rouille, corrosion, érosion, contamination, humidité, sécheresse, variations de température, la perte de poids, la pollution, le mélange, la modification du goût, de la couleur, de la structure ou de l'apparence.

B.2.10 dommages causés par des insectes, champignons, spores, micro-organismes, virus, agents pathogènes, modifications génétiques de toute sorte.

B.2.11 dommages aux stocks dus à une défaillance ou à un fonctionnement insuffisant des systèmes de climatisation, de refroidissement ou de chauffage (à l'exception à la suite d'un événement assuré conformément aux CG articles K.1 - K.9).

B.2.12 dommages causés par un manque d'entretien et de maintenance ainsi que l'omission de mesures de protection.

B.2.13 Les dommages causés à des choses

- en cours d'usinage;

- faisant l'objet de travaux de réparation, de révision, de nettoyage et de maintenance (n'est pas valable pour l'assurance techniques);

- utilisées pour la réalisation de tests et de cycles d'essais ou d'expérimentations;

- faisant l'objet de travaux de construction, de transformation ou de montage (n'est pas valable pour l'assurance technique de montage-/construction);

dans la mesure où ces dommages ont été directement causés par un processus de travail au sens des points énumérés ci-dessus.

B.2.14 dommages de griffure, d'éraflure et d'égratignure.

B.2.15 dommages causés par une exploitation en surface ou souterraine, à des mouvements artificiels de terrain, à l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou de glaise (n'est pas valable pour l'assurance techniques).

B.2.16 dommages dont un tiers, tels que par exemple producteur, entreprise de service ou d'entretien, répond légalement ou contractuellement. Cette exclusion s'applique uniquement pour l'assurance équipements technique.

B.2.17 dommages aux bâtiments dus à des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain, une construction défectueuse et des erreurs de planification.

B.2.18 dommages aux biens lors du transport, en raison d'un emballage inapproprié, d'une sécurisation insuffisante dans le moyen de transport ou d'un moyen de transport inadapté.

B.2.19 Les dommages à la suite de heurt, de chute, de renversement, d'enfoncement à

- des véhicules en mouvement (voitures de tourisme, motos, petits bus, caravanes, mobile-homes, voitures de livraisons et camions ainsi que les remorques);

- les machines de travail automotrices en mouvement (n'est pas valable pour les choses pour lesquelles une assurance technique a été convenue).

B.2.20 Les dommages d'exploitation internes. N'est pas valable pour les choses pour lesquelles une assurance technique a été convenue;

B.2.21 Les dommages à la suite de vol simple (sauf indication contraire dans la police).

B.2.22 Les dommages directs ou indirects causés par

- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes

- les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations;

liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

B.2.23 La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

B. Étendue de l'assurance

B.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux biens assurés qui surviennent pendant la durée du contrat de manière accidentelle, c'est-à-dire de manière soudaine, imprévisible et qui ne font pas partie des exclusions figurant dans le contrat.

B.2 Risques et dommages non assurés

B.2.1 Dommages ou aggravations de dommages consécutifs à des décisions légales ou officielles qui réglementent la reconstruction, la réparation, le remplacement ou l'utilisation ou qui exigent la destruction de parties non endommagées des biens assurés ainsi qu'à des décisions de réquisition et d'expropriation, de confiscation ou d'étatisation de la part de services officiels.

Ne sont pas exclus l'aggravation des dommages d'interruption d'exploitation consécutifs à une décision officielle (article C.2) ainsi que les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction.

B.2.2 Les dommages en relation ou causés par une guerre, une invasion, des faits de guerre ou opérations analogues (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, émeute, insurrection populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir militaire ou illicite, droit de la guerre ou état de siège.

Tout dommage occasionné pendant les événements susmentionnés ou liés directement ou indirectement à ceux-ci n'est assuré que si le preneur d'assurance prouve que ledit dommage est survenu indépendamment de ceux-ci et n'a aucun rapport avec ceux.

B.2.3 Les dommages occasionnés par une réaction nucléaire et ses conséquences, radiation ou contamination radioactive, qu'il s'agisse de réactions contrôlées ou non contrôlées, directes ou indirectes, formées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, provoquées ou aggravées par l'un des événements assurés.

Ne sont toutefois pas exclus les sinistres de contamination causés par un radionucléide utilisé par l'exploitation.

B.2.4 Dommages dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égard à leur cause.

B.2.5 Dommages consécutifs aux tremblements de terre, éruptions volcaniques et tsunamis.

B.2.6 Sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³.

B.2.7 La perte, la destruction, l'endommagement ainsi que la complication et l'impossibilité d'accès aux données et logiciels occasionnés par la suppression, la modification, l'altération, par exemple en raison d'une attaque de pirate informatique, d'un virus informatique ou de fonctionnalité limitée ou manquante pour cause d'erreurs de programmation.

B.2.8 Dommages par soustraction, détournement, escroquerie, extorsion, perte, abus de confiance, égarement, disparition mystérieuse, perte inexplicable.

2^e partie Assurance pertes d'exploitation

C. Risques et dommages assurés

Sont assurés, pour autant que la police le stipule:

C.1 Dommages d'interruption d'exploitation

Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut être poursuivie temporairement ou seulement partiellement en raison d'un sinistre choses.

Le dommage matériel doit être survenu:

- aux lieux assurés, aux biens mobiliers, aux bâtiments ou autres installations assurées.
- ou à l'extérieur aux biens mobiliers ou aux véhicules appartenant au preneur d'assurance.

En outre, le dommage matériel doit avoir été causé par un événement dommageable couvert selon les présentes conditions générales contractuelles.

C.2 Dispositions de droit public

Est assurée l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation à la suite de décisions de droit public, pour autant que ces dernières aient été prises après la survenance du dommage en vertu de lois ou d'ordonnances qui étaient déjà entrées en vigueur avant cette même survenance.

C.3 Dommages d'action réciproque

Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation selon article C.1 consécutifs à un dommage matériel assuré survenu auprès d'une entreprise co-assurée en tant que client ou fournisseur.

C.4 Dommages de répercussion

Sont assurés les dommages de répercussion selon article C.1 auprès d'une tierce entreprise en tant que client ou fournisseur direct.

C.5 Répercussion infrastructure interactive

Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation résultant de dommages matériels causés aux infrastructures interactives situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, comme les parkings, les voies d'accès et de sortie.

Le dommage matériel doit avoir été causé par un événement dommageable couvert selon les présentes conditions générales contractuelles.

D. Dommages d'interruption d'exploitation ou agrandissement non assurés

D.1 Dispositions de droit public

Aggravation de dommages d'interruption d'exploitation consécutive à des décisions de droit public, dans la mesure où celles-ci concernent des choses qui ne sont pas touchées par des dommages matériels selon l'article C.1.

D.2 Lésions corporelles et circonstances

Dommages d'interruption d'exploitation/aggravations consécutifs à des lésions corporelles et des circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité adéquat avec le dégât matériel.

D.3 Agrandissements des installations ou rénovations

Aggravation du dommage d'interruption d'exploitation consécutive à l'agrandissement ou à la rénovation de l'installation entrepris(e) après le sinistre.

D.4 Manque de capital

Dommages d'interruption d'exploitation / ou aggravations du dommage d'interruption d'exploitation consécutifs à un manque de capital, même lorsque celui-ci a pour cause le dégât matériel ou le dommage d'interruption d'exploitation.

D.5 Dommages de répercussion et répercussion infrastructure interactive

Les dommages de répercussion par suite

- de dommages matériels hors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein dus aux événements naturels, les troubles intérieurs et actes de malveillance, tremblements de terre;
- de dommages selon l'assurance technique;
- de terrorisme.

E. Revenus et frais assurés

E.1 Bénéfice brut d'assurance / perte de chiffre d'affaires

Selon la couverture convenue dans la police, l'assurance s'étend au:

Chiffre d'affaires

- Entreprises commerciales: le produit sans taxe à la valeur ajoutée résultant de la vente des marchandises commercialisées;
- Entreprises de fabrication: le produit sans la taxe à la valeur ajoutée résultant de la vente des biens fabriqués.
- Entreprises de services: le produit sans la taxe à la valeur ajoutée résultant des services fournis.

ou

Bénéfice brut d'assurance

Il correspond au chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables;

Il faut ajouter à cela les accroissements de stocks de produits finis et semi-finis de propre fabrication et déduire les réductions de stocks de ces mêmes produits. Les stocks de fin et de début d'exercice sont évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.

Par frais variables, il faut entendre les frais liés aux marchandises (matières premières et auxiliaires, approvisionnements généraux d'usines, produits semi-finis achetés, marchandises de commerce), et d'énergie, ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires.

E.2 Frais variables

Sont assurés les frais variables, pour autant qu'ils ne puissent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires.

E.3 Frais supplémentaires

Sont assurés les frais supplémentaires qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau présumé pendant la durée de l'interruption et qui ne peuvent être inclus dans l'assurance de choses. Il s'agit notamment des frais en vue de restreindre les dommages, à savoir des frais engagés par l'ayant droit pour répondre à l'obligation de restreindre le dommage mentionné dans la présente police.

E.4 Dépenses spéciales

Sont assurés les frais qui n'ont pas pour effet la réduction du dommage pendant ou après la durée de garantie. Sont aussi incluses les peines conventionnelles pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées (n'est pas valable pour l'assurance techniques).

E.5 Revenus de location et de licences/brevets

Sont assurés les revenus de location et de licences des entreprises assurées, pour autant qu'ils figurent dans le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires déclaré.

Les loyers ou les droits de licences/brevet que les entreprises se versent mutuellement sont assurés comme frais continus en cas de sinistre. Ils figurent dans les bénéfices bruts d'assurances ou les chiffres d'affaires de l'entreprise assurée (locataire) comme tels et ne doivent pas être déclarés comme revenus lors du calcul des bénéfices bruts d'assurances ou des chiffres d'affaires des entreprises bailleurs assurées.

En dérogation à l'article 259d CO, le preneur d'assurance peut renoncer à son droit d'exiger au propriétaire du bâtiment la rétention du loyer.

E.6 Subventions et contributions

Les subventions et les cotisations sont assurées dans la mesure où elles sont incluses dans le chiffre d'affaire brut ou dans le bénéfice brut d'assurance.

E.7 Durée de garantie

La durée de garantie est limitée à la période convenue et débute à la survenance du sinistre.

3^e partie Dispositions générales

F. Durée d'assurance

F.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

Le délai de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

F.2 Durée et fin du contrat

Les contrats d'une durée inférieure à douze mois prennent fin à la date d'expiration.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

La résiliation est réputée valable si la Société ou le preneur d'assurance la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. Elle cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

La résiliation doit être faite par écrit.

F.3 Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

F.4 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

La résiliation doit être faite par écrit.

G. Primes

G.1 Primes

Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

S'il est convenu d'un paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve des paragraphes ci-dessous mentionnés) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement.

En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.

Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement.

La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:

- lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).

En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

G.2 Modification du contrat

La Société peut adapter le contrat (p. ex. adapter les primes, les conditions d'assurance et la franchise et mettre en oeuvre des modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale le impose.

À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

La résiliation doit être faite par écrit.

H. Sinistres

H.1 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:
 - centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse 0800 22 33 44
 - centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11
 - Fax +41 58 358 03 01
 - E-mail service.sinistres@allianz.ch
 - Agence selon la police
 - Internet www.allianz.ch/sinistre

– donner à la Société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toute enquête utile à cet effet;

– donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire signé par lui des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées, en indiquant leur valeur;

– faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions de la Société;

- ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient effectués dans l'intérêt public;

- répondre de tout acte ou de toute omission par lequel ou par laquelle il porterait atteinte au droit de recours de la Société ou entraverait ce droit.

En cas d'effraction / détournement / vol simple et de troubles intérieurs, il doit également:

- aviser immédiatement les services de police et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement des services de police;
- prendre, en toute conscience et selon les instructions des services de police ou de la Société, toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;
- informer sans tarder la Société si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

Dans le cadre de l'assurance pertes d'exploitation, les entreprises assurées doivent:

- annoncer à la Société la reprise totale de l'exploitation, si celle-ci a lieu pendant la durée de garantie;
- veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie;
- La Société a alors le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises;
- autoriser la Société et les experts à vérifier la cause, l'importance et les circonstances détaillées du dommage, ainsi que l'étendue de son obligation d'indemniser; à cet effet, elles doivent, sur demande de la Société, présenter les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données relatives à la marche des affaires de l'année précédant la conclusion du contrat, de celle de l'exercice en cours et des trois années précédentes, ainsi que les assurances incendie et les décomptes concernant l'indemnisation résultant de ces contrats;
- sur demande, établir un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de garantie, étant entendu que la Société ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, la Société peut réduire ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

H.2 Évaluation du dommage et règlement du sinistre

La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise.

Dans le cadre de l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Société.

La Société n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Lorsque des objets volés sont retrouvés, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour ceux-ci ou les mettre à la disposition de la Société.

La Société peut, à son gré, faire effectuer les réparations nécessaires, apporter une réparation en nature ou verser une indemnité en espèces.

Dans l'assurance pertes d'exploitation, le dommage est en principe évalué au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

H.3 Procédure d'expertise

Chaque partie désigne un expert par procès-verbal ou par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre. Si les parties ne parviennent pas à un accord, ces personnes sont désignées par voie judiciaire.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

H.4 Calcul de l'indemnité

H.4.1 Dispositions générales

L'indemnité pour les choses assurées est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes (dommage total). Lors de dommages partiels, l'indemnité n'excède pas les frais de la réparation.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance et la limitation des prestations convenues.

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.

H.4.2 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Lorsque ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance des positions individuelles mentionnées dans la police, ceux-là ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.

H.4.3 Sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement ou, pour l'assurance de la valeur à neuf, entre la somme d'assurance et la valeur à neuf.

En cas d'assurance au premier risque - hormis pour les assurances pertes d'exploitation et hygiène, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance qui a servi de base au contrat de l'assurance pertes d'exploitation ou hygiène se révèle être trop bas, le dommage n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre la somme déclarée et celle constatée. À cet égard, l'exercice déterminant est celui qui est mentionné dans la police.

Pour les sinistres jusqu'à 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000, aucune sous-assurance n'est calculée. Cette disposition n'est pas appliquée pour l'assurance des dommages naturels conforme à la loi.

H.4.4 Valeurs de remplacement des bâtiments

Valeur de construction selon l'usage local (valeur à neuf)

Si aucune reconstruction n'est effectuée dans les 24 mois sur le même lieu, de même ampleur et pour le même effet, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale. Cela est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, par ses successeurs légaux sur la base du droit de la famille ou du droit de succession, ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.

Lorsque les autorités compétentes ne délivre aucune autorisation pour une reconstruction au même endroit, elle peut être effectuée dans la même commune ou une commune limitrophe. La limitation de l'indemnité à la valeur vénale est supprimée. La reconstruction doit toutefois être opérée dans le cadre des dispositions susmentionnées. Aucune indemnité n'est versée pour les restes du bâtiment qui peuvent encore être utilisés.

Pour un bâtiment destiné à la démolition, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

H.4.5 Valeurs de remplacement des installations

Valeur à neuf

La rénovation et le remplacement peuvent être opérés grâce aux dernières techniques, même si cela conduit à des améliorations techniques et fonctionnelles, pour autant que l'objectif d'exploitation/utilisation ne soit pas modifié et qu'aucun frais supplémentaire ne soit engendré.

Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à la valeur actuelle.

H.4.5.1 Assurance technique et objets assurés à la valeur actuelle

Pour autant que le dommage entre dans le cadre de l'assurance technique ou que les choses soient assurées à la valeur actuelle, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:

- lors d'un dommage total, la Société indemnise la valeur actuelle;
 - une plus-value, occasionnée par la restauration, et résultant par exemple de l'augmentation de la valeur actuelle, de l'économie des frais de révision, entretien ou remplacement ou encore de la prolongation de la durée de vie technique, est déduite des frais du sinistre.
- Cette plus-value s'élève, à partir de la date de mise en service, à:
- 1% par mois pour les installations informatiques et leurs accessoires, en total cependant au maximum 70%;
 - 5% par an pour les rebobinages;
 - 10% par an pour les choses utilisées dans les secteurs de la construction/de la pierre, en total cependant au maximum 80%;
 - 33 $\frac{1}{3}$ % par an pour les câbles des grues;
 - 5% par an pour les tubes fluorescents et les transformateurs à haute tension, en total cependant au maximum 80%;
 - 2% par mois pour les tubes à rayons X.

Si les sinistres qui surviennent dans les 2 premières années qui suivent la première mise en service, la déduction d'une plus-value n'est pas appliquée. Sont exclus de ce principe les amortissements pour les câbles des grues, les tubes de rayons X et les installations informatiques.

H.4.6 Valeur pour le remplacement des marchandises et des produits naturels est le prix du marché / prix courant.

H.4.7 Valeur pour le remplacement des titres

Pour les papiers valeurs et les titres, sont indemnisés les frais du procédé d'amortissement ainsi que d'éventuelles pertes sur intérêts et dividendes. Si le procédé d'amortissement n'aboutit pas à une invalidation, la Société alloue une indemnité pour les papiers valeurs et les titres non amortis; elle est autorisée à indemniser les papiers valeurs en nature.

H.4.8 Indemnisation de choses spéciales et frais

Sont indemnisés les frais effectifs, à savoir la valeur à neuf pour les choses, pour autant que la valeur actuelle n'ait pas été conclue.

H.4.9 Indemnisation dans le cadre de l'assurance pertes d'exploitation

La Société indemnise:

Avec le bénéfice brut d'assurance

- la différence entre le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et celui escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation, diminuée des frais économisés qui sont compris dans le bénéfice brut d'assurance (manque à gagner). Les frais variables selon le chiffre E.2 sont pris en considération lors de l'évaluation du bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé;
- les frais supplémentaires selon l'article E.3.

Avec le chiffre d'affaires

- la différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et le chiffre d'affaires escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation, diminuée de la différence entre les frais escomptés et les frais effectivement payés;
- les frais supplémentaires selon l'article E.3.

Lorsque le dommage matériel survient dans une entreprise auxiliaire assurant la maintenance, dans un laboratoire de recherche ou de développement, la Société prend en charge:

- les frais improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des frais qui sont débités à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la période de l'interruption d'exploitation, mais au maximum pendant la durée de la garantie;
- les frais supplémentaires selon l'article E.3.

Les frais consacrés aux mesures visant à restreindre le dommage qui se répercutent au-delà de la période de l'interruption d'exploitation ou de la durée de garantie (dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée) seront répartis entre l'ayant droit et la Société selon le profit qu'ils en retirent.

Lorsque la reprise de l'exploitation n'est possible, en raison de décisions de droit public, que sur un autre emplacement, la Société ne répond de l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation que dans la proportion du dommage qui aurait également été causé en cas de rétablissement de l'exploitation sur le lieu d'implantation précédent.

Subventions et contributions

Les subventions et contributions sont remboursées au maximum dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires escompté et le chiffre d'affaires perdu ou entre le bénéfice brut d'assurance escompté et le bénéfice brut d'assurance perdu.

Action réciproque

Lors de l'évaluation du dommage, il sera tenu compte - dans le cadre des entreprises assurées - aussi bien des chiffres des entreprises touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une perte de revenu peut être compensée complètement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou par des réductions de frais dans une autre entreprise coassurée, il en sera également tenu compte dans l'évaluation du dommage.

Circonstances particulières

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui auraient influencé le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie si l'interruption d'exploitation n'était pas survenue.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Société ne rembourse que les frais permanent effectif à courir, pour autant qu'ils aient été couverts par le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu interruption d'exploitation. À cet effet, on se réfère à la période de l'interruption d'exploitation présumée dans les limites de la durée de garantie.

H.5 Paiement de l'indemnité

L'indemnité est due quatre semaines après que la Société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Le montant minimum dû, selon l'état d'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte quatre semaines après le sinistre.

L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas exigible aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

À partir de l'exigibilité, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1% au taux d'intérêt SARON moyen de la Banque Nationale Suisse.

Pour les sinistres d'interruption d'exploitation:

- Si la Société est en mesure d'établir au terme de quatre semaines depuis la survenance d'un sinistre le montant qu'elle doit rembourser selon l'état de faits pour la partie écoulée de la durée de garantie, le paiement d'acomptes sur l'indemnité peut être demandé.

H.6 Garantie des créances hypothécaires

La Société garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier, ou annoncés par écrit à la Société, dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

H.7 Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à partir de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

I. Obligations

I.1 Devoirs de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

I.2 Prescriptions de sécurité

Le preneur d'assurance doit remédier aussi rapidement que possible, à ses propres frais, aux erreurs et défauts lui étant connus et susceptibles d'occasionner un dommage.

Si l'utilisation d'une chose assurée est incompatible avec les règles reconnues de la technique après la survenance d'un sinistre, la chose en question ne doit être employée qu'après reconstitution définitive et la garantie d'une exploitation réglementaire.

Les données informatiques et les programmes doivent être sauvegardés de telle sorte qu'ils puissent être reconstitués immédiatement après un sinistre. Ces mesures consistent en particulier à conserver des doubles des informations et des programmes de sorte qu'ils ne puissent être détruits avec les originaux.

Les coupe-feu pouvant l'être doivent être fermés après le travail. Les avertisseurs d'incendie et les extincteurs automatiques doivent faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance conformes aux prescriptions en matière de protection incendie en vigueur et leurs instructions techniques.

Les installations d'alarme-effraction et agression doivent être entretenues et faire l'objet une fois par année au moins d'une maintenance par une entreprise spécialisée reconnue.

La Société accorde sa garantie pour le contenu de coffres-forts, de chambres fortes et de cassettes uniquement lorsque ceux-là sont fermés à clé et que les personnes qui en sont responsables portent les clés sur elles et, à leur domicile, les gardent soigneusement ou les enferment à clé dans un meuble équivalent, pour les clés duquel s'appliquent les mêmes dispositions. Ces dernières sont également valables, par analogie, pour la garde des codes de serrures à combinaison.

Si les représentants du preneur d'assurance enfreignent par leur faute les prescriptions de sécurité des alinéas susmentionnés, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage ont été influencés par cette transgression.

I.3 Violation des obligations de diligence

En cas de violation fautive par un assuré des obligations ou des prescriptions légales ou contractuelles, la Société peut diminuer ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

J. Dispositions générales

J.1 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont constaté l'étendue dans le cadre de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Société.

Dans le cas d'une aggravation essentielle du risque, la Société peut procéder, pour le reste de la durée contractuelle, à l'augmentation de prime correspondante ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Dans le cas d'une réduction importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

J.2 Chiffre d'affaires et bénéfice brut d'assurance provisoire

Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance sont décrits comme provisoires dans la police, le preneur d'assurance doit déclarer le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurances dans les 6 mois suivant la fin de l'année d'exercice mentionné dans la police.

La prime sera ensuite adaptée rétroactivement. Si cette notification est omise, le montant déclaré comme provisoire sera réputé comme déclaré et sera pris en considération pour un éventuel calcul d'une sous-assurance.

J.3 Assurance multiple et coassurance

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Société. Celle-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple;

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne doit pas s'assurer ailleurs pour celle-ci. Dans le cas contraire, l'indemnité sera réduite de façon à lui faire supporter la partie convenue.

J.4 Saisie de la situation de risque

La Société a le droit de faire inspecter les risques par le Risk Engineering interne ou par des institutions mandatées à intervalles réguliers convenus avec le preneur d'assurance. S'il résulte de cette inspection une importante modification des risques, les conditions peuvent être adaptées. Celles-ci entrent en vigueur au terme de deux mois après avis par écrit au preneur d'assurance.

J.5 Droit applicable

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

J.6 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance et les autres personnes assurées peuvent porter plainte soit au siège de la Société, soit à leur propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

J.7 Communications

Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.

Les communications de la Société au preneur d'assurance ou aux autres personnes assurées sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.

La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

J.8 Polices de coassurances

En présence de polices de coassurances, la garantie de chaque société est limitée à sa part (pas de solidarité passive).

En sa qualité d'apporteur, la Société est autorisée à recevoir les communications et déclarations du preneur d'assurance pour tous les assureurs participants.

En cas de litige, le preneur d'assurance ne fait valoir ses droits issus du présent contrat qu'à l'égard de la Société et de sa part.

Les coassureurs considèrent comme obligatoires les décisions définitives prises par la Société ainsi que celles rendues contre eux, de même que les arrangements privés conclus par la Société avec le preneur d'assurance selon litispendance.

Par ailleurs, le preneur d'assurance autorise la Société à prélever pour elle la part de prime couvrant les frais administratifs, comprise dans la prime totale, et à verser aux coassureurs les primes correspondant à leur participation, déduction faite de la prime de frais et du droit de timbre.

J.9 Informations relatives à la protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsable civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

J.10 Autorité de surveillance

Allianz Suisse Société d'Assurances SA (la «Société»), dont le siège est à Wallisellen, est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

J.11 Rapports avec d'autres conditions

Les éventuelles autres conditions (p. ex. conditions générales, conditions complémentaires, conditions particulières) des branches correspondantes applicables au contrat restent réservées et prévalent sur ces dispositions communes.

4^e partie Définitions

K.1 Incendie

Dommages consécutifs à:

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion, la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent.

Aucun sinistre incendie n'est consécutif à un tremblement de terre.

K.2 Dommages naturels

Dommages consécutifs à

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Aucun sinistre dommages naturels n'est consécutif à un tremblement de terre.

K.3 Tremblement de terre

Dommages consécutifs à:

Tremblement de terre

Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

Tsunami

Est réputée tsunami une onde marine se déplaçant à grande vitesse qui est engendrée par un tremblement de terre sur le fond marin ou le fond d'un lac.

Dommages consécutif à une éruption volcanique

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

K.4 Vol avec effraction et détournement

Dommages pouvant être attestés de manière probante par des traces, des témoins ou des circonstances:

– Vol avec effraction, c'est-à-dire

vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

– Détournement, c'est-à-dire

vol commis par actes ou menace de violence envers les représentants, les employés ou d'autres auxiliaires des entreprises assurées, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement, une maladie ou un accident.

– Les détériorations causées au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou de sa tentative attestée sont également assurées.

Le vol avec évvasion est assimilé au vol avec effraction.

Aucun vol avec effraction ou détournement ne constitue un dommage consécutif à un incendie, un dommage naturel ou un tremblement de terre.

K.5 Vol simple

Les cas de vol ne pouvant être attestés comme vol par effraction ou détournement par des traces, des témoins ou des circonstances.

Aucun vol simple ne constitue un dommage consécutif à un incendie, un dommage naturel ou un tremblement de terre.

K.6 Dégâts d'eau

Dommages occasionnés par:

– L'eau et autres liquides provenant de conduites qui desservent l'exploitation, les bâtiments assurés (baraqués et conteneurs inclus), les ouvrages faisant partie de l'immeuble ou les choses installées de façon permanente en dehors du bâtiment dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que des installations et appareils qui leur sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement;

– les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les fenêtres, les portes fermées ou impostes fermés, par les chéneaux ou à travers le toit;

– le refoulement des eaux d'égouts et d'eau provenant de nappes souterraines et aux eaux de ruissellement souterraines à l'intérieur du bâtiment;

– l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de réfrigération, de climatisation et de chauffage et de citernes qui en font partie ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment assuré ou les exploitations qui s'y trouvent dans lequel se trouvent les choses assurées;

– l'écoulement d'eau provenant de lits à eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément, d'humidificateurs, de déshumidificateurs et de climatiseurs portables;

– le gel, c'est-à-dire les frais engendrés par la réparation et le dégel de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés par le preneur d'assurance à l'intérieur du bâtiment ainsi que de conduites se trouvant en dehors du bâtiment mais dans le sol, dans la mesure où elles desservent exclusivement le bâtiment assuré, une exploitation qui s'y trouve ou la piscine située sur le terrain.

– les dégâts d'eau provenant de conduites publiques qui ne desservent pas le bâtiment. Cette couverture fait office de couverture de la différence par rapport aux assurances existantes du propriétaire de ces conduites. L'assurance du propriétaire public prime dans tous les cas.

Aucun dégât d'eau ne constitue un dommage consécutif à un incendie, un dommage naturel ou un tremblement de terre.

K.7	<p>Bris de glaces</p> <p>Bris de glaces à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – vitrage de bâtiment, coupoles translucides, revêtement de façade et revêtements muraux en verre, plexiglas ou matière synthétique similaire utilisée à la place du verre; – surface de cuisson en vitrocéramique, installations sanitaires (lavabos, éviers, cuvette de WC, cabinets, bidets, baignoires, douches, urinoirs et parois de séparation); – réclames lumineuses et enseignes en verre ou en matière synthétique, y compris les installations d'éclairage qui en font partie; – vitrages du mobilier (verre ou plexiglas ou matériaux synthétiques similaires utilisés à la place du verre). <p>Le bris de glaces aux vitrages du bâtiment est assuré pour les bâtiments assurés par le présent contrat ainsi que pour les locaux loués et utilisés par le preneur d'assurance lui-même.</p> <p>Le bris de glace aux vitrages du mobiliers est assuré pour les biens mobiliers assurés par le présent contrat.</p> <p>Aucun bris de glaces ne constitue un dommage consécutif à un incendie, un dommage naturel et un tremblement de terre ni un dommage aux écrans de toute sorte.</p>		<p>et de la manière dont il est utilisé.</p> <p>Pour les bâtiments, la valeur à neuf sous déduction de la dépréciation des bâtiments intervenue depuis leur construction.</p>
K.8	<p>Troubles intérieurs</p> <p>Actes de violences dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillages en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.</p>	K.13	<p>Prix du marché</p> <p>Prix qui aurait dû être payé juste avant la survenance de l'événement dommageable pour le remplacement d'une marchandise détruite ou détériorée par une autre de même qualité, de même nature et sur le même marché, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les matières premières, les produits semi-finis et finis achetés ainsi que les matériaux auxiliaires, les frais de remplacement; – pour les marchandises en cours d'élaboration, les frais de matières premières et matériel auxiliaire ainsi que les frais proportionnels de fabrication, administration et distribution ainsi que bénéfice; – pour les marchandises de propres fabrication, le prix de vente, déduction faite des frais économisés.
K.9	<p>Terrorisme</p> <p>Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relèvent de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.</p> <p>Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.</p>	K.14	<p>Valeur vénale pour un bâtiment</p> <p>Montant qui aurait pu être encaissé si le bâtiment avait été vendu immédiatement avant le sinistre. La valeur du bien-fonds n'est pas prise en considération. Le produit peut aussi être calculé par capitalisation du revenu locatif annuel du bâtiment.</p>
K.10	<p>Technique</p> <p>K.10.1 Installation technique</p> <p>Unité complète, autonome, en état de fonctionner composée de pièces et de mécanismes reliés entre eux pour un usage déterminé. Sont inclus tous les composants faisant partie de l'installation comme les systèmes de mesure, de commande et de réglages, les outillages et les installations d'alimentation et de distribution.</p> <p>K.10.2 Dommages d'exploitation internes</p> <p>Dommages consécutifs à des erreurs de construction, de matériel et d'exécution, à un manque ou une insuffisance de lubrification ou de refroidissement, à des erreurs de manipulation, à un court-circuit interne, à des effets mécaniques, de même qu'à la défaillance des dispositifs de mesure, régulation et sécurité.</p> <p>K.10.3 Machines de travail automotrices</p> <p>Pour l'assurance des machines de travail automotrices sont également couverts les dommages dus à une collision, un choc, un renversement, une chute et un enfoncement.</p> <p>K.10.4 Matériel de montage et de construction</p> <p>Dommages aux prestations de montage pendant le montage ou le démontage ainsi que durant l'essai de mise en service qui suit.</p> <p>Dommages dus à un accident de construction aux travaux de construction, de la période de construction à la réception de l'ouvrage.</p>	K.15	<p>Valeur de démolition pour un bâtiment</p> <p>Valeur des matériaux de construction démontés, déduction faite des frais de démontage économisés.</p>
K.11	<p>Valeur à neuf</p> <p>Les frais qui auraient été déboursés juste avant la survenance du dommage pour la reconstitution ou la nouvelle acquisition de choses de même type, capacité et qualité, y compris frais supplémentaires tels que frais de douane, transport, montage et acquisition.</p> <p>Pour les bâtiments, la valeur de construction conforme aux usages locaux, à savoir les frais de réparation ou de remplacement survenant lorsqu'un bâtiment d'envergure identique est reconstruit au même endroit.</p>	K.16	<p>Domage partiel</p> <p>K.16.1 En cas d'assurance à la valeur à neuf</p> <p>Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur à neuf.</p> <p>K.16.2 En cas d'assurance à la valeur actuelle</p> <p>Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur actuelle de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur actuelle.</p>
K.12	<p>Valeur actuelle</p> <p>Valeur actuelle, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet</p>	K.17	<p>Domage total</p> <p>K.17.1 En cas d'assurance à la valeur à neuf</p> <p>Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur à neuf de cette dernière.</p> <p>K.17.2 En cas d'assurance à la valeur actuelle</p> <p>Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur actuelle de cette dernière.</p>
K.13	<p>Valeur actuelle</p> <p>Valeur actuelle, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet</p>	K.18	<p>Valeur de remplacement</p> <p>Estimation de la valeur au moment de sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.</p>
K.14	<p>Valeur vénale pour un bâtiment</p> <p>Montant qui aurait pu être encaissé si le bâtiment avait été vendu immédiatement avant le sinistre. La valeur du bien-fonds n'est pas prise en considération. Le produit peut aussi être calculé par capitalisation du revenu locatif annuel du bâtiment.</p>	K.19	<p>Représentants</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sociétés anonymes: Les membres du Conseil d'administration et la direction générale – Sociétés à responsabilité limitée: Les associés et les gérants – Sociétés en commandite: Les commanditaires – Sociétés en nom collectif: Les associés – Entreprises individuelles: Le propriétaire – Dans toutes les autres formes d'entreprise: Les organes représentations supérieurs nommée conformément aux prescriptions légales.
K.15	<p>Valeur de démolition pour un bâtiment</p> <p>Valeur des matériaux de construction démontés, déduction faite des frais de démontage économisés.</p>	K.20	<p>Marchandises</p> <p>Marchandises de propre fabrication, marchandises en cours de fabrication et produits finis, marchandises achetées, matières premières, matériel d'exploitation, matières colorantes, produits chimiques, lubrifiants et détergents, matériaux d'emballage, combustibles, imprimés, articles de bureau et matériel non encore utilisé pour le traitement de données.</p>

K.21 Installations

Machines, y compris fondations et lignes de force, outillage, instruments, engins de pièces de rechange, mobiliers d'exploitation et d'entreposage;

installations immobilières, pour autant qu'elles ne doivent pas être assurées avec le bâtiment;

constructions mobilières;

meuble et technologie de communication, systèmes informatiques et appareils;

véhicules d'entreprise sans plaque d'immatriculation (machines de travail à propulsion autonome, véhicules électriques, chariots élévateurs et analogues, cycles).

K.22 Véhicules à moteur

Sont également considérés comme véhicules à moteur les motos, les cyclomoteurs, les tracteurs, les machines de travail à propulsion autonome et les remorques.

K.23 Choses spéciales et frais

K.23.1 Choses spéciales

- effets du personnel, des visiteurs et des hôtes (cycles et cyclomoteurs compris);
- valeurs pécuniaires, à savoir espèces, chèques de voyage, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises de commerce), monnaies, médailles, pierres précieuses et perles non montées;
- modèles, échantillons et formes, films offset, planches et cylindres d'imprimerie, plans;
- véhicules à moteur de tiers qui ne sont pas ou qui sont insuffisamment assurés par leurs propriétaires et sont sous la garde du preneur d'assurance ou se trouvent sur les sites assurés.

K.23.2 Frais

Frais occasionnés en raison d'un dommage couvert immédiatement et directement aux objets assurés ou par les objets assurés et dépensés dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre.

K.23.3 Plantations dans les limites de la parcelle

Les frais engagés pour la remise en état des plantations dans les limites de la parcelle sur les sites assurés.

Sous plantations dans les limites de la parcelle sont considérées notamment les pelouses, les arbustes d'ornement, les buissons, les fleurs, les arbres, les haies, le sol et l'humus;

Ne sont pas assurés:

- Les dommages causés par des animaux de toutes sortes (par ex. infestation d'insectes, morsures, etc.);
- L'usage agricole de sols et de forêts;
- L'usage commercial de cultures et de sols, d'installations sportives;
- Les équipements des communes, des cantons et des organismes de droit public.

K.24 Autres choses

Les infrastructures immobilières qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors des bâtiments.

Sont concernés notamment les équipements d'infrastructure tels que les rails, les pylônes, les lignes, les infrastructures ferroviaires, les stations d'épuration, les installations des centrales électriques et à gaz, les ouvrages en dehors du bâtiment, les passerelles d'embarquement, les quais (installations), les pontons d'accostage pour bateaux, les passerelles en général, les ponts, les fontaines, les entrées, les rampes, les clôtures, les sondes souterraines, les fondations, les fosses à fumier, les fosses à purin, les silos, les installations solaires et photovoltaïques qui ne sont pas fixées au bâtiment, les piscines / les bassins (pool) en dehors du bâtiment, les digues, les murs de soutènement, les éoliennes, les supports à vélos, les terrasses et les antennes qui ne sont pas fixées au bâtiment.

K.25 Bâtiment

K.25.1 Bâtiment

Est un bâtiment au sens de la technique d'assurance tout produit immobilier issu de l'activité de la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente. Le gros oeuvre d'un bâtiment au sens ci-dessus entre également dans cette notion. En revanche, les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure sont

considérés comme des biens mobiliers.

Ne sont pas considérées comme des bâtiments les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions qui n'ont pas été édifiées comme ouvrages permanents, telles que les baraques de chantier, les halles de fêtes ou les boutiques foraines.

La propriété par étages est la part de copropriété d'une personne dans un bien-fonds et un bâtiment qui donne au copropriétaire le droit particulier d'utiliser en exclusivité une certaine partie d'un bâtiment et d'en aménager l'intérieur.

Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut encore ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font partie les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution), depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux dispositifs de consommation. Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient, sont exclues de l'assurance des bâtiments sans égard à la façon dont elles sont incorporées à la construction. En font tout spécialement partie les machines (y compris les dispositifs de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment sur l'intervention du locataire ou du fermier doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

Exemples de parties intégrantes du bâtiment:

- Abreuvoirs automatiques, installations d' -
- Antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- Ascenseurs
- Aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- Avertisseurs d'incendie
- Boîtes aux lettres (également isolées)
- Cages de turbines
- Capteurs solaires thermiques (reliés avec le bâtiment)
- Caractères pour réclames (gravés, encastrés dans un mur ou peints)
- Charpentes soutenant les cloches
- Chauffage, installations de - (sans celles d'exploitation)
- Chauffe-eau (sans ceux d'exploitation)
- Climatisation, installations de - (sans celles d'exploitation)
- Conduites électriques (sans celles situées dans les usines électriques)
- Conduites forcées et à vide
- Cuisines d'hôtels
- Cuisines de restaurants
- Cuisines, agencements de -* (tels que fourneaux de cuisson [cuisinières], buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres - sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- Dispositifs pour attacher le bétail
- Doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)
- Épuration des eaux usées, installations d' - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Épuration des eaux usées, stations d' - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Escaliers roulants
- Extincteurs et avertisseurs d'incendie
- Forges (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
- Fosses et caves pour tanks (citernes)
- Fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Incinération d'ordures, installations d' - (partie entrant dans

- la structure du bâtiment)
- Installations d'adoucissement de l'eau (sans celles d'exploitation)
- Installations et machines à laver le linge* (sans celles d'exploitation)
- Installations solaires photovoltaïques (accroché au bâtiment)
- Installations sanitaires
- Jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Lampes, en plein air également* (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes luminescents)
- Lignes téléphoniques
- Machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dits)
- Moquettes*
- Paratonnerres, installations de -
- Pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)
- Peinture au pistolet, installations de - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Peintures décoratives
- Pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
- Pompes de circulation
- Ponts bascules (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Ponts élévateurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Protection civile, installations pour la - (sans équipements pour la protection civile*)
- Réfrigération, installations de - (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Revêtements de sol*
- Séchage, installations de -* (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Sprinklers, installations de -
- Stands (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
- Stores (y compris toile)
- Tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
- Tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)
- Usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- Ventilation, installations de - (sans celles d'exploitation)
- Vitrines

Légende: * = voir réglementation particulière pour les maisons d'habitation

K.25.2 Ouvrages entrant dans la structure du bâtiment

L'assurance des bâtiments comprend également les ouvrages qui, sans faire partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à ce dernier de telle manière qu'ils ne puissent pas être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer une détérioration importante à l'immeuble.

Ne sont pas inclus dans l'assurance des bâtiments:

- les fouilles pour une excavation, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement et de remblayage, ceux liés à l'environnement et ceux destinés à améliorer le terrain à bâtir;
- les biens mobiliers, les installations servant à l'exploitation;
- les frais de construction secondaires.

Exemples d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment:

- Alarme, dispositifs d' -

- Armoires blindées
- Autels
- Bains à remous
- Bancs
- Bénitiers
- Buffets
- Cabines téléphoniques
- Chaires
- Cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
- Coffres-forts
- Comptoirs
- Confessionnaux
- Dévaloirs pour sacs
- Établis
- Étagères
- Fonts baptismaux
- Fumoirs à viande
- Goulottes pour câbles
- Haut-parleurs, installations de -
- Hottes de laboratoire
- Interphones
- Podiums
- Rampes mobiles de raccordement
- Récipients (sans ceux d'exploitation)
- Sauna, installations de -
- Scènes de théâtre
- Sièges
- Sirènes
- Supports de tonneaux
- Tabernacles
- Tableaux muraux
- Tables de laboratoires
- Téléphonie interne, installations de -
- Traitement de l'eau, installations pour le - (sans celles d'exploitation)
- Vestiaires
- Vitrines d'affichage
- Vitrines d'exposition

K.25.3 Ouvrages faisant partie de l'immeuble (dans le cadre des 'Autres choses' selon CG article K.24)

K.25.3.1 Les ouvrages qui se trouvent hors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie de celui-ci, font cependant partie de l'immeuble, tels que:

- Avant-toits (appentis)
- Basses-cours
- Bassins de décantation
- Bassins de pressurage
- Cabanes de jardin
- Caisses et fosses à purin
- Capteurs solaires
- Citernes
- Clôtures
- Conduites d'eau et d'énergie
- Escaliers
- Etables pour le petit bétail
- Fontaines
- Fosses à fumier
- Fosses d'aisances
- Hangars à machines
- Hangars à véhicules
- Mâts pour drapeaux
- Pavillons
- Pergolas
- Piscines, y compris les installations et les couvertures

- Pompes à chaleur
- Puits filtrants
- Récipients
- Ruchers
- Serres
- Silos
- Sones géothermiques et nappes de tubes
- Supports à vélos
- Tanks de tous genres, y compris conduites et vannes (d'exploitation)
- Volières

K.25.3.2 Les ouvrages qui se trouvent hors du bâtiment et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les dommages causés par les dommages naturels, par exemple:

- Canaux
- Embarcadères et autres appontements
- Entrées
- Fondations
- Murs de soutènement
- Ponts
- Rampes
- Terrasses
- Trottoirs
- Tunnels

K.25.4 Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.

Conditions générales (CG)

Assurance transport pour l'assurance de choses All Risks

Edition 09.2021

Traduction: En cas de litige fait foi le texte original allemand.

Assurance transport

Table des matières

- 1 Objet de l'assurance et risques assurés
- 2 Étendue de l'assurance
- 3 Sinistre
- 4 Prime d'assurance
- 5 Dispositions générales

1 Objet de l'assurance et risques assurés

- 1.1 Sont assurées les marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance (dûment emballées ou - si non emballées - dûment protégées et/ou arimées de façon appropriée pour le transport).
La condition préalable à la couverture d'assurance est l'existence d'un intérêt à assurer du preneur d'assurance ou d'un mandat confié à ce dernier par un tiers pour la conclusion d'une couverture d'assurance.
- 1.2 Sont assurés les transports et les séjours intermédiaires qui y sont liés (selon l'art. 2.8.2) dans le champ de validité territoriale convenu.

2 Étendue de l'assurance

- 2.1 Risques et dommages assurés
 - 2.1.1 Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises. L'assurance est réputée «contre tous risques», sous réserve des exclusions selon l'art. 2.4 des présentes conditions générales (CG).
 - 2.1.2 Les événements d'ordre politique et social selon les conditions complémentaires (CC), tels que guerre, grèves, troubles sociaux, terrorisme et mines.
 - 2.1.3 Les influences de la température sont assurées pour autant que les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art.
Par ailleurs, le preneur d'assurance doit avoir pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.
 - 2.1.4 Dans le cas des animaux vivants, seule est couverte la perte consécutive à la mort des animaux, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à l'un des événements ci-après ou à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement:
incendie, explosion, tremblement de terre, inondation, avalanche, glissement de terrain ou de neige, éboulement de rochers, ouragan, foudre, accident du moyen de transport, éclatement de pneus, bris de parties et d'accessoires du véhicule, bris des appareils de levage et rupture de chaînes ou de cordages.
- 2.2 Sont également assurés:
 - 2.2.1 les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination en relation avec un événement assuré.
La Société n'intervient que pour les frais n'étant pas couverts par un autre contrat d'assurance. L'indemnisation des frais ne donne pas lieu à un transfert à la Société des droits sur les marchandises endommagées ou détruites. En particulier, la Société décline toute responsabilité résultant des marchandises endommagées ou détruites.
 - 2.2.2 les frais supplémentaires pour des voyages/séjours, des envois par frets urgents/express, par fret aérien/expéditions par poste aérienne et des heures supplémentaires, du travail le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit en relation avec un événement assuré.

- 2.2.3 les droits de douane payés et les impôts de consommation acquittés pour les marchandises assurées qui ont été perdues ou endommagées à la suite d'un événement assuré. Toute restitution de droits de douane et d'impôts de consommation au preneur d'assurance revient toutefois à la Société.

En cas de paiement d'une indemnité au titre des marchandises, la Société peut exiger du preneur d'assurance qu'il détruise les marchandises endommagées ou renonce à ses droits de propriété afin d'éviter d'avoir à s'acquitter de droits de douane et d'impôts de consommation.

- 2.2.4 les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'art. 2.4 des conditions générales.
- 2.2.5 dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais d'intervention du commissaire d'avaries ainsi que les frais engagés pour prévenir ou restreindre le dommage.
- 2.2.6 lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par la Société.
- 2.2.7 les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'«International Safety Management Code», à l'insu du preneur d'assurance, ne sont pas remplies.
- 2.2.8 la perte et l'avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard de paiement du propriétaire, de l'affrèteur ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés dans la mesure où le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'en a pas influencé le choix de façon déterminante.
- 2.3 Marchandises non assurées
 - 2.3.1 Montres et bijoux;
 - 2.3.2 Objets de déménagement et déménagements d'entreprises;
 - 2.3.3 Valeurs (billets de banque, métaux précieux et papiers-valeurs);
 - 2.3.4 Marchandises en vrac et chargements de gros tonnage;
 - 2.3.5 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur d'une valeur unitaire supérieure à CHF 25 000.-;
 - 2.3.6 Cigarettes et cigares.
- 2.4 Risques et dommages non assurés
 - 2.4.1 Ne sont pas assurées les conséquences:
 - a) de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
 - b) du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause;
 - c) du dol du preneur d'assurance. En cas de faute grave du preneur d'assurance, la Société est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
 - d) de la fausse déclaration;
 - e) des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
 - f) des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance.

- 2.4.2 Ne sont pas non plus assurés les dommages attribuables:
- à l'humidité de l'air;
 - à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;
 - à la vermine provenant de la marchandise assurée;
 - au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré;
 - à un emballage inapproprié ou insuffisant;
 - à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance;
 - à l'usure normale;
 - à l'énergie nucléaire et à la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes et des installations produisant des rayons ionisants (p. ex. à des fins médicales);
 - à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;
 - à la brûlure de congélation.

- 2.4.3 Ne sont en outre pas assurés:
- les dommages à l'emballage, pour autant que ce dernier ne soit plus utilisé ou mis en vente;
 - les dommages en relation directe avec le traitement ou la fabrication des marchandises concernées (défaut de fabrication, etc.);
 - les perturbations techniques qui ne résultent pas de l'action soudaine et violente d'une force extérieure, telles que les dommages découlant de l'usage normal ou causés par une erreur de manipulation;
 - les courts-circuits;
 - les vices de construction, les défauts de matière ou les erreurs de fabrication;
 - les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;
 - les frais de prévention ou d'élimination de dommages à l'environnement, en particulier les pollutions de l'air, de l'eau ou du sol;

- 2.4.4 Ne sont pas non plus assurées les modifications ou pertes de données dues à:
- des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue pour la mémorisation des données;
 - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
 - une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou d'inscription;
 - l'effacement ou la suppression;
 - des champs magnétiques et des fluctuations de tension;
 - des programmes ou des processus qui entraînent la destruction ou l'altération de logiciels ou de données (p. ex. des virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs découlant d'une telle modification ou perte de données;

- 2.4.5 Sont exclus les dommages indirects, tels que:
- les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex.: perte d'intérêts, différences de cours et baisses de prix ainsi que pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);
 - les peines et soins occasionnés par un dommage, à l'exception des frais couverts selon l'art. 2.2 des conditions générales ;
 - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'art. 2.2 des conditions générales

- 2.4.6 L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur d'assurance:
- les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés;
 - les voies de transport empruntées ne sont pas appropriées ou sont officiellement fermées à la circulation.

- 2.4.7 Les dommages directs ou indirects causés par
- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
 - les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations
- liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

- 2.5 Limitation du montant de la prestation
- 2.5.1 La Société ne répond des dommages que jusqu'à concurrence des sommes maximales fixées dans la police.

- 2.5.2 Les sommes maximales convenues sont valables au premier risque, une sous-assurance n'est pas prise en compte.

- 2.6 Valeur d'assurance et de remplacement

- 2.6.1 Marchandises vendues:
prix de vente du preneur d'assurance
Si une livraison de remplacement est possible, est convenue comme valeur de remplacement le prix de revient du preneur d'assurance.

- 2.6.2 Marchandises achetées:
prix de revient du preneur d'assurance

- 2.6.3 Marchandises déjà utilisées:
valeur au moment du sinistre

- 2.6.4 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur:
valeur au moment du sinistre
La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de la valeur des objets assurés. En cas de sinistre, il appartient à l'ayant droit de justifier cette valeur.

- 2.6.5 Supports de données:
valeur du matériel ainsi que frais de duplication des données

- 2.6.6 Dans la valeur d'assurance sont inclus les frais de transport, les primes d'assurance proportionnelles, les autres frais jusqu'au lieu de destination ainsi que les droits de douane et les impôts de consommation.

- 2.6.7 Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination et frais supplémentaires: frais directs effectifs et attestés

- 2.7 Moyens de transport admis

- 2.7.1 Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés.

- 2.7.2 Pour les voyages maritimes, sont également valables:
les navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l'«International Association of Classification Societies» (IACS - liste des membres: voir www.iacs.org.uk), n'ayant pas plus de 25 ans, ainsi que les navires et entreprises (armateurs) certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).

- 2.7.3 Pour les voyages sur les eaux intérieures, sont également valables:
les bateaux aptes au transport de marchandise: si un bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (IVR), la preuve de la navigabilité pour le transport de marchandise est réputée fournie.

- 2.8 Commencement et fin de l'assurance

- 2.8.1 L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du voyage assuré et prend fin dès lors qu'elles ont été déposées à l'emplacement qui leur est réservé chez le réceptionnaire, au plus tard toutefois sept jours après l'arrivée du moyen de transport.

- 2.8.2 Si les marchandises séjournent pendant la durée du transport, l'assurance est limitée à 30 jours pour chaque séjour intermédiaire. Toutefois, si le séjour intermédiaire est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.

- 2.9 Certificat d'assurance

La Société établit un certificat d'assurance à la demande du preneur d'assurance et contre paiement d'une taxe. Le certificat d'assurance confirme que les marchandises qui y sont désignées sont assurées dans le cadre de la police.

2 Sinistre

- 3.1 Expertise
Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne parviennent pas à s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente. Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer la contribution de la Société et de calculer le montant du dommage. Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre les parties pour moitié.

3.2 Calcul du dommage

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pour-cent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. La Société ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.

Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

La Société ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de la Société.

3.3 Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à la Société tout sinistre dont il a connaissance. Il doit prendre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. En cas de sinistre survenu hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, l'intervention du commissaire d'avaries de la Société est requise. Les mesures ordonnées par la Société n'impliquent aucune reconnaissance de garantie.

Si le dommage n'est pas annoncé et constaté de la manière prescrite, la Société est libérée de l'obligation d'indemniser.

3.4 Sauvegarde et exercice du droit de recours

3.4.1 Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- a) les dommages apparents extérieurement doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises. Il y a lieu d'exiger immédiatement un procès-verbal de l'entreprise de transport;
- b) les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels.

3.4.2 Dans les deux cas, il convient d'aviser immédiatement par écrit le transporteur qu'il peut être tenu pour responsable du dommage et de le convoquer à la constatation contradictoire du dommage.

3.4.3 Si, sans le consentement de la Société, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité s'éteint. Le preneur d'assurance cède à la Société tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que la Société a rempli ses obligations.

À la demande de la Société, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

3.4.4 La Société peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. La Société en supporte les frais et est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de la Société, accepter une indemnité offerte par des tiers. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

3.5 Transfert des droits de propriété

3.5.1 Le preneur d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger de la Société le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- a) en cas de disparition du moyen de transport; il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant six mois.
- b) en cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement assuré, dans la mesure où la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de six mois.

3.5.2 La Société peut, même si elle paie la valeur de remplacement, renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge les marchandises avariées.

3.6 Demande d'indemnité et obligation de paiement

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont la Société répond. À cet effet, tous les documents nécessaires (p. ex. factures, lettres de voiture avec réserve, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à la Société de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, la Société peut se libérer de son obligation en consignation l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, la Société rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

4 Prime d'assurance

4.1 La prime est calculée en fonction des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle est basée sur le chiffre d'affaires.

4.2 En cas de modification de plus ou de moins de 20% du chiffre d'affaires, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la Société en vue d'une éventuelle adaptation de la prime.

4.3 La Société peut compenser d'éventuelles primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, seule la prime due pour le transport concerné par le dommage peut être compensée.

5 Dispositions générales

Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 41a, 42, 46, 46b al. 2, 47, 50, 54, 95c al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où la police ou les conditions d'assurance n'y dérogent pas.

Conditions complémentaires (CC)

Assurance transport pour l'assurance de choses All Risks

Edition 09.2021

Guerre, grèves, troubles sociaux, terrorisme et mines

1 Guerre

- 1.1 Sont assurées les conséquences d'événements d'ordre politique ou social pour:
- 1.1.1 la perte et l'avarie des marchandises assurées;
- 1.1.2 les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes qui sont la conséquence directe de:
- guerre;
 - événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière);
 - guerre civile, révolution, rébellion;
 - préparatifs de guerre ou mesures de guerre;
 - explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre. En cas de disparition d'un navire de mer ou d'un aéronef avec leur cargaison, il y aura présomption qu'elle est attribuable à un tel engin de guerre, s'il en existe la probabilité;
 - confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements selon l'art. 1.1.2, let. a) à d).
- L'indemnité incombant à la Société est exigible au plus tôt 90 jours après la survenance de l'un de ces faits.
- 1.2 Sont exclus de l'assurance:
- 1.2.1 la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives;
- 1.2.2 la perte et l'avarie, selon l'art. 1.1.2, let. f), résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage;
- 1.2.3 les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon l'art. 1.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé;
- 1.2.4 les contributions de guerre.
- 1.3 Commencement et fin de l'assurance
- 1.3.1 Envois expédiés comme fret
- L'assurance commence dès que les marchandises ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef. L'assurance prend fin dès que les marchandises quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination ou à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination selon celle des deux éventualités qui se réalise la première.
 - Si les marchandises sont transbordées dans un port, un aéroport ou une autre place intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef dans ce port, cet aéroport ou cette autre place intermédiaire, que les marchandises séjournent à terre ou sur l'eau. L'assurance ne reprend effet qu'au moment où les marchandises ont été mises à bord du navire de mer ou de l'aéronef par lequel elles doivent être réexpédiées.
 - Si le contrat de transport prend fin dans un autre port, un autre aéroport ou une autre place que le port ou l'aéroport de destination prévu, cet autre port, aéroport ou cette autre place est réputé(e) être le port ou l'aéroport de destination au sens de l'art. 1.3.1, let. a).
 - Est réputé navire de mer, au sens de cette clause, tout bâtiment qui transporte les marchandises d'un port ou d'une place à un autre port ou à une autre place, et qui doit effectuer un trajet sur mer.

Est réputé arrivé un navire de mer à l'ancre, amarré ou immobilisé de toute autre manière à une place quelconque à l'intérieur du port. Si aucune place n'est disponible, un navire de mer est réputé arrivé lorsque, pour la première fois, il jette l'ancre, est amarré ou immobilisé de toute autre manière, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du port prévu.

1.3.2 Envois postaux

L'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

- 1.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, la Société peut résilier l'assurance conclue sur la base des présentes conditions complémentaires en tout temps moyennant un préavis de 24 heures.

2 Grèves, troubles sociaux, terrorisme

Définition des troubles sociaux:

Sont considérés comme troubles sociaux les actes violents ou malveillants qui sont commis lors d'attroupements, de désordres ou d'émeutes, ainsi que les pillages en relation avec ces derniers.

- 2.1 Sont assurées les conséquences d'événements d'ordre politique ou social pour:
- 2.1.1 la perte et l'avarie des marchandises assurées;
- 2.1.2 les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes qui sont la conséquence directe:
- de personnes prenant part à des grèves, à des lock-out ou à des troubles;
 - de terrorisme.
- Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.
- 2.2 Cette extension de l'assurance cesse de déployer ses effets lorsque les événements précités prennent le caractère de guerre, d'événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs de guerre ou de mesures de guerre.
- 2.3 Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon l'art. 2.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.
- 2.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, la Société peut résilier l'assurance conclue sur la base des présentes conditions complémentaires en tout temps moyennant un préavis de 24 heures.

3 Mines

- 3.1 Sont assurées la perte et l'avarie directement consécutives à l'explosion de mines ou de torpilles immergées ou flottantes.
- 3.2 Cette extension de l'assurance est valable seulement lorsque les marchandises se trouvent à bord d'un bateau.
- 3.3 Tant que le voyage n'a pas commencé, la Société peut résilier l'assurance conclue sur la base des présentes conditions complémentaires en tout temps moyennant un préavis de 24 heures.